



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 avril 2015  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Groupe de travail des Parties

##### Dix-neuvième réunion

Genève, 17-19 juin 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond: accès à l'information**

### Rapport de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information sur les travaux de sa troisième réunion

#### *Résumé*

L'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous les auspices de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été créée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session en vertu de la décision IV/1 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)<sup>1</sup>. À la cinquième session de la Réunion des Parties, le mandat de l'Équipe spéciale a été renouvelé pour une nouvelle période en vertu de la décision V/1 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)<sup>2</sup>.

Le présent document rend compte des travaux de la troisième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 3-5 décembre 2014) en résumant les débats de la réunion et en décrivant dans les grandes lignes les activités entreprises en application de son mandat tel que défini par les décisions IV/1 et V/1.

Le rapport est soumis au Groupe de travail des Parties pour examen.

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

<sup>2</sup> Consultable à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–7	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour .....	8–9	4
II. Information sur l'environnement: un écart à combler .....	10–39	4
A. Portée de l'information sur l'environnement .....	11–27	4
B. Qualité de l'information sur l'environnement .....	28–34	7
C. Comparabilité des informations sur l'environnement .....	35–39	9
III. Application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement.....	40–60	9
A. Secret commercial et industriel et informations dont la divulgation pourrait avoir des incidences défavorables sur les droits de propriété intellectuelle.....	46–54	10
B. Confidentialité des données personnelles .....	55–59	13
C. Conclusions des considérations relatives à l'application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement .....	60	14
IV. Accès à l'information sur l'impact des produits sur l'environnement.....	61–67	14
V. Améliorer l'interopérabilité et faciliter le partage des données au niveau national au moyen d'outils d'information électroniques.....	68–78	16
VI. Activités menées dans le cadre d'autres instances internationales .....	79–87	19
VII. Approbation des conclusions et clôture de la réunion .....	88	20

## Introduction

1. La troisième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous les auspices de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue à Genève (Suisse) du 3 au 5 décembre 2014 sous la présidence de la République de Moldova<sup>3</sup>. Le mandat de l'Équipe spéciale a été établi en vertu de la décision IV/1 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)<sup>4</sup>, et renouvelé par la Réunion des Parties en vertu de la décision V/1 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)<sup>5</sup>.

2. La réunion s'est tenue en présence d'experts délégués par les Gouvernements de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Autriche, du Bélarus, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la France, de la Géorgie, de l'Irlande, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Norvège, de la Pologne, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Suisse et de l'Ukraine. La Commission européenne était présente au nom de l'Union européenne (UE). Le Secrétaire général du bureau du Médiateur européen, ainsi que des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et de la Banque européenne d'investissement (BEI) étaient également présents.

3. Des représentants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du secrétariat du Groupe de travail sur l'observation de la Terre, du Comité régional européen de l'Initiative des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ont également pris part à la réunion. Étaient également présents des membres du personnel du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et de la Division de statistique.

4. Des représentants du Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale et du Centre régional pour l'environnement dans le Caucase ont également assisté à la réunion.

5. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après, dont un grand nombre ont coordonné leur apport dans le cadre de l'ECO-Forum européen, étaient présentes à la réunion: Article 19, Bureau européen de l'environnement intervenant au nom de l'ECO-Forum européen, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, Centre d'information Volgograd Ecopress, Earthjustice, Environmental Survival, Green Dossier, Journalists for Human Rights, Réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase et Zoï Environment Network.

6. Étaient également présents à la réunion des participants de plusieurs organisations représentant les centres Aarhus, les milieux universitaires, le secteur privé, le pouvoir législatif et autres.

7. Les représentants du Royaume-Uni et de la Slovaquie ont communiqué leurs déclarations écrites avant la tenue de la réunion.

<sup>3</sup> La documentation pour la réunion, la liste des participants, les déclarations et les communications peuvent être consultées en ligne à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai3.html#/#/](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai3.html#/).

<sup>4</sup> Voir <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

<sup>5</sup> Consultable à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/#/](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/#/).

## I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

8. La Présidente de l'Équipe spéciale, M<sup>me</sup> Valentina Tapis (République de Moldova), a ouvert la réunion.
9. L'Équipe spéciale a adopté son ordre du jour tel qu'établi dans le document AC/TF.AI-3/Inf.1.

## II. Information sur l'environnement: un écart à combler

10. La Présidente a rappelé le mandat actuel de l'Équipe spéciale tel que précisé dans les décisions IV/1 et V/1, et a souligné les éléments sur lesquels porterait la réunion. Elle a également appelé l'attention sur deux documents récents intéressant les travaux de l'Équipe spéciale: les recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.2)<sup>6</sup>, qui fournissaient de bonnes recommandations pratiques concernant l'accès à l'information sur l'environnement dans le cadre de la participation du public au processus décisionnel; et les conclusions de nature systémique formulées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information sur l'environnement (AC/TF.AI-3/Inf.2).

### A. Portée de l'information sur l'environnement

11. Les participants ont procédé à un échange de bonnes pratiques, recensé les lacunes et examiné les problèmes qui se posent en ce qui concerne la définition de la portée de l'information sur l'environnement et la distinction à faire entre cette information et d'autres types d'information.

12. Présentant le sujet, un représentant du Royaume-Uni a souligné combien il importait d'établir clairement la portée de l'information sur l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, et ses limites. Au Royaume-Uni, cela était nécessaire pour appliquer correctement et avec cohérence les deux régimes d'information nationaux qui distinguaient entre l'accès à l'information et l'accès à l'information sur l'environnement, ainsi que pour éviter le risque que les pouvoirs publics et les organes de contrôle n'interprètent la définition de l'information sur l'environnement de manière différente. Le Royaume-Uni avait par conséquent élaboré des instructions pour aider les pouvoirs publics à évaluer si les renseignements demandés entraient dans le cadre de la définition de l'information sur l'environnement.

13. Le représentant de l'Union européenne a abordé la question de l'état actuel du cadre juridique aux niveaux de l'Union européenne et des États membres. Dans l'Union européenne, il existait un certain nombre de garanties procédurales d'accès à l'information sur l'environnement. Les initiatives récentes menées dans ce domaine, sous l'impulsion de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), portaient sur les pouvoirs publics agissant dans le cadre législatif tant au niveau de l'Union européenne qu'à celui des États membres, les exceptions au droit d'accès du public et l'accès aux informations relatives aux émissions dans l'environnement. Les initiatives à venir porteraient notamment sur la révision du Règlement 1049/2001<sup>7</sup> et les affaires en instance devant la CJUE. La directive

---

<sup>6</sup> Consultable à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, J. O. 2001 (L 145),

INSPIRE<sup>8</sup> prévoyait un cadre et un langage électronique communs permettant de partager et de diffuser des informations sur l'environnement.

14. Le représentant de l'Arménie a souligné le caractère intersectoriel de l'information sur l'environnement en fournissant des précisions sur l'accès à cette information dans les domaines de l'hydrométéorologie, des situations d'urgence, de l'exploitation minière et de l'aménagement du territoire conformément à la législation sectorielle arménienne. Les centres Aarhus jouaient un rôle important dans la facilitation de l'accès du public à l'information sur l'environnement dans divers secteurs et les exploitants et industriels y contribuaient également par la divulgation volontaire de cette information.

15. Le représentant de l'ECO-Forum européen a fait observer que la Convention d'Aarhus, de même que le cadre juridique de l'Union européenne, prévoyait une norme minimale d'accès à l'information sur l'environnement; toutefois, cet accès pouvait et devait être élargi, en particulier en ce qui concernait l'accès aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement, aux données brutes, aux données statistiques, aux informations relatives aux inspections environnementales et aux informations spatiales et hydrométéorologiques. La quantité d'informations en ligne devrait également être augmentée, l'infrastructure informationnelle devrait être renforcée aux niveaux national et local et il était nécessaire de faire davantage pour sensibiliser, développer les capacités et harmoniser les cadres juridiques en ce qui concernait l'accès à l'information sur l'environnement.

16. Le représentant de la Division de statistique de la CEE a présenté le cadre d'élaboration des statistiques sur l'environnement et sa portée<sup>9</sup>. Les statistiques sur l'environnement offraient un ensemble unique d'informations fiables sur l'environnement qui pouvaient être utilisées à des fins multiples. Ceci était dû à l'application de principes fondamentaux, à un cadre international, à des normes de qualité et classifications statistiques, ainsi qu'à la possibilité d'intégrer les statistiques environnementales à d'autres données statistiques. Il a noté que la confidentialité des données statistiques primaires était l'un des principes fondamentaux des statistiques officielles énoncés dans la résolution 68/261 des Nations Unies en date du 29 janvier 2014<sup>10</sup>.

### Cadre juridique

17. Les initiatives récentes menées dans le cadre juridique de l'accès à l'information ont été présentées par plusieurs participants à la réunion. Outre le Royaume-Uni et l'Union européenne, plusieurs autres Parties dont le Bélarus, la Norvège et la Pologne avaient également adopté des règles spéciales régissant l'accès à l'information sur l'environnement. Les intervenants ont souligné qu'il fallait établir clairement la portée de l'information sur l'environnement pour garantir l'application correcte et cohérente de ces règles par divers organismes publics lorsqu'ils accordaient l'accès à cette information et appliquaient les dérogations.

p. 43 à 48. Consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1427188756388&uri=CELEX:32001R1049>.

<sup>8</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), J. O. 2007 (L 108), p. 1 à 14. Consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1427189001874&uri=CELEX:32007L0002>.

<sup>9</sup> De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/environment/fdes.htm>.

<sup>10</sup> De plus amples d'informations sont disponibles à l'adresse: <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/fundprinciples.aspx>.

18. Une autre méthode a été adoptée en Ukraine où la définition de l'information sur l'environnement figurait dans la loi sur l'information et où la procédure d'accès à cette information était principalement prévue par des règles régissant l'accès à l'information en général, énoncées dans la loi sur l'accès du public à l'information.

19. En outre, il a été noté que, dans de nombreux pays, l'accès à un type particulier d'informations sur l'environnement était réglementé par une législation sectorielle (par exemple les informations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'aménagement du territoire, la prévention des situations d'urgence, l'exploitation minière, la gestion des déchets ou l'hydrométéorologie).

#### **Nature intersectorielle**

20. Concernant la portée et les limites de l'information sur l'environnement, de nombreux participants ont noté que la définition de l'information sur l'environnement figurant au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention contenait une liste d'éléments indicative et non exhaustive. En soi, cette information était d'une nature intersectorielle sans ligne de démarcation claire entre elle et les autres types d'information (par exemple, informations géospatiales, hydrométéorologiques ou minières).

#### **Données statistiques primaires**

21. L'Équipe spéciale a examiné la question de savoir si les données statistiques primaires relatives à l'environnement entraient dans le champ de l'information sur l'environnement. Une préoccupation a été exprimée devant le fait que, dans de nombreux pays, ces données statistiques primaires n'étaient pas mises à disposition du public. L'Équipe spéciale a pris connaissance de l'expérience menée en Ukraine où le public avait accès à de telles données statistiques en vertu de la loi sur les statistiques d'État<sup>11</sup>. Dans d'autres pays, par exemple l'Arménie, le Bélarus et le Kirghizistan, le caractère confidentiel de ces données était maintenu. Il a été rappelé que la confidentialité des données statistiques primaires demeurait l'un des principes fondamentaux de la statistique officielle; toutefois, il a été suggéré que le public ait accès à de telles données, traitées comme des données administratives. En Géorgie, des mesures avaient été prises pour améliorer la coopération entre le Ministère de l'environnement et le Bureau national de la statistique en ce qui concernait les données statistiques sur l'environnement.

#### **Données brutes**

22. L'Équipe spéciale a examiné la question de savoir si les données brutes entraient dans le champ de l'information sur l'environnement, ainsi que les difficultés à distinguer les données brutes des données en cours de traitement. Il a également été rappelé que, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention, l'accès à l'information sur l'état de l'environnement n'était pas limité aux données traitées seulement, mais incluait également les données brutes (voir AC/TF.AI-3/Inf.2).

#### **Information sur la pêche**

23. Il a été dit qu'il n'y avait pas assez d'informations disponibles sur les activités liées à la pêche, telles que le nombre de permis délivrés ou les prises autorisées, bien que ces activités puissent être considérées comme ayant des incidences sur l'environnement à la lumière du paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention. Certaines informations statistiques sur la question étaient accessibles, mais les données statistiques primaires étaient protégées conformément aux principes fondamentaux de la statistique officielle.

---

<sup>11</sup> Consultable à l'adresse <http://zakon1.rada.gov.ua/laws/show/2614-12> (art. 22).

### **Comprendre la portée au niveau de la communauté**

24. Certains participants ont souligné combien il importait de prendre des mesures pour sensibiliser les autorités et communautés locales à l'application d'un régime spécial d'accès à l'information sur l'environnement si celui-ci était différent du régime général d'accès à l'information. Au Royaume-Uni, cela s'était fait par l'intermédiaire du site Web du Bureau du Commissaire à l'information<sup>12</sup>, où l'accès à l'information sur l'environnement était expliqué. Le Centre de recherches sur l'environnement dans le Caucase a également fait rapport sur son expérience positive de recueil d'informations sur l'environnement en Arménie grâce à la participation des pouvoirs publics, des scientifiques, des exploitants et d'autres parties prenantes au niveau local.

### **Améliorer la visibilité au moyen de points d'accès uniques en ligne**

25. Les participants se sont accordés à reconnaître que des points d'accès unique en ligne (portails d'information uniques) pourraient faciliter une meilleure compréhension et améliorer la visibilité de la portée de l'information sur l'environnement détenue par les pouvoirs publics en relation avec leurs fonctions. La délégation du Royaume-Uni a rendu compte des travaux en cours dans ce domaine en ce qui concernait la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale relative aux données en accès libre<sup>13</sup>.

### **Importance de la jurisprudence pertinente**

26. Reconnaisant l'importance de la jurisprudence dans la clarification de la portée de l'information sur l'environnement, l'Équipe spéciale a noté la base de données sur la jurisprudence tenue à jour sous les auspices de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et a encouragé les Parties à continuer de l'alimenter avec des affaires concernant l'accès à l'information sur l'environnement en recourant au modèle du résumé d'affaire<sup>14</sup>.

27. L'Équipe spéciale a pris bonne note des expériences dont ont fait part les représentants du Bélarus, de la Géorgie, du Kirghizistan, de la Norvège, de la Pologne, de l'Ukraine et du centre Aarhus d'Ukraine, du Centre de recherches sur l'environnement dans le Caucase et de l'Institut international du droit et de l'environnement. L'Équipe spéciale a accepté de poursuivre l'examen de cette question en prenant en compte les difficultés à délimiter l'information sur l'environnement des autres types d'information.

## **B. Qualité de l'information sur l'environnement**

28. Les participants ont examiné les mesures, outils et techniques qui pourraient être utilisés par diverses parties prenantes pour garantir et contrôler la qualité des informations sur l'environnement provenant de diverses sources, ainsi que pour identifier les lacunes et traiter les difficultés rencontrées en ce qui concernait l'amélioration de la qualité de ces informations.

29. Introduisant le sujet, la Présidente a fait observer que la qualité des informations sur l'environnement pouvait dépendre de divers paramètres tels que: fiabilité, communication des informations en temps voulu, pertinence, exactitude, adéquation, unicité, exhaustivité, équité, comparabilité et cohérence.

30. Le représentant du Kirghizistan fait part des récentes initiatives prises concernant le cadre juridique et politique de son pays. Un rapport sur l'état de l'environnement pour la

<sup>12</sup> Consultable à l'adresse <https://ico.org.uk/>.

<sup>13</sup> De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <http://data.gov.uk/>.

<sup>14</sup> Voir <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/jurisprudenceplatform.html>.

période 2006-2011 avait été établi conformément aux indicateurs de la CEE relatifs à l'environnement<sup>15</sup>, de même que d'autres rapports requis au titre des accords multilatéraux sur l'environnement. Parmi les prochaines initiatives prévues pour améliorer la qualité des informations sur l'environnement au Kirghizistan figuraient le perfectionnement du système intégré de suivi environnemental, la création d'un centre Aarhus national, l'établissement des registres des ressources naturelles nécessaires, la révision des formulaires statistiques et le renforcement des capacités des autorités à utiliser des outils d'information électroniques pour recueillir et diffuser des informations sur l'environnement.

31. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un cadre juridique, institutionnel et technique établi dans le pays pour fournir des informations adéquates sur le suivi de la qualité de l'air. Toutes les mesures prises dans le pays visaient à établir un lieu centralisé où le public pourrait avoir accès à des informations exactes et normalisées sur l'environnement. Par exemple, en ce qui concernait la pollution atmosphérique, un portail de la qualité de l'air a mis à disposition du public des informations relatives à la qualité de l'air actuelle dans le pays et a également fourni des informations générales sur les polluants atmosphériques, leurs effets sur la santé et la législation<sup>16</sup>. D'autres mesures seraient prises pour améliorer la gestion et la fonctionnalité des données du portail Web de la qualité de l'air, introduire d'autres méthodes d'analyse et de traitement des données et permettre l'accréditation de laboratoires.

32. Le représentant de l'ONG «Journalists for Human Rights» a souligné combien il importait de faire appel au public et à d'autres parties prenantes pour recueillir leurs commentaires sur la qualité des informations sur l'environnement. Il était indispensable d'améliorer la communication entre les pouvoirs publics, le public et le secteur des entreprises, en particulier au niveau de la communauté. Les médias demeuraient une source importante d'obtention des informations nécessaires pour le public et la qualité de ces informations demeurait aussi une question très importante. L'apparition de médias en ligne, d'applications mobiles et de médias sociaux comme moyens de diffuser les informations sur l'environnement pourrait nécessiter la modernisation des méthodes employées pour garantir et valider la qualité des informations.

33. Les questions suivantes ont été mises en évidence au cours du débat:

- a) Les difficultés relatives à la vérification de la fiabilité et de l'exactitude des informations sur l'environnement provenant de sources multiples sur le même sujet;
- b) L'importance de valider la qualité de l'information sur l'environnement;
- c) La nécessité de continuer à traiter les contraintes juridiques, institutionnelles et techniques en matière de perfectionnement des systèmes de suivi environnemental nationaux en tant que source importante d'informations sur l'environnement;
- d) La possibilité pratique d'adapter le degré de qualité de l'information à la fin à laquelle elle sera utilisée.

34. À l'issue des débats, l'Équipe spéciale a pris note des expériences dont avaient fait part les intervenants et les représentants de l'Arménie, de l'AEE et de Green Dossier. Elle a accepté d'étudier plus avant la question de savoir si une approche générique de la qualité des données environnementales, de la vérification et de la validation des données était possible et d'examiner les éventuelles suggestions à cet égard.

---

<sup>15</sup> Comme exposé dans les Principes directeurs en ligne pour l'application d'indicateurs de l'état de l'environnement (les Principes directeurs) disponibles sous la forme d'une base de données en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/env/indicators.html>.

<sup>16</sup> Consultable à l'adresse <http://airquality.moiepp.gov.mk/?lang=en>.



### C. Comparabilité des informations sur l'environnement

35. Les participants ont partagé des données d'expérience, identifié des lacunes et traité des difficultés concernant l'amélioration de la comparabilité des informations sur l'environnement.

36. Le représentant de l'AEE a expliqué l'élaboration du contenu commun des informations sur l'environnement qu'il avait été convenu de partager sur la base des activités de l'AEE et du Réseau européen d'information et d'observation de l'environnement (EIONET)<sup>17</sup>. Ces activités couvraient non seulement les États membres de l'UE, mais également la Norvège, la Turquie et les Balkans occidentaux. L'intervenant a également fourni des détails sur le fonctionnement de Reportnet<sup>18</sup>, outil avancé permettant aux différents pays de partager des données comparables, et sur les progrès accomplis dans l'utilisation de cet outil en ligne. Jusqu'alors, l'AEE utilisait 136 indicateurs relatifs à 13 thèmes et en actualisait 53 % chaque année. Ces données avaient été utilisées pour établir le rapport 2015 sur l'état de l'environnement.

37. Le représentant de la Suisse a fait part de l'expérience de son pays en matière d'amélioration de la comparabilité des informations sur l'environnement. L'intervenant a identifié les éléments de base nécessaires au partage de données comparables et a souligné l'importance de la comparabilité et de la transparence dans l'ensemble du processus de gestion des données. Les initiatives relatives aux données gouvernementales en accès libre et la réutilisation des informations du secteur public avaient également contribué à améliorer la comparabilité. En particulier, le Gouvernement suisse avait décidé de mettre les données météorologiques et géospatiales à la disposition du public, ainsi que de fournir un accès libre aux données gouvernementales aux fins de la recherche.

38. L'Équipe spéciale a pris note des initiatives récentes concernant la situation des rapports sur l'environnement dans l'UE et en Suisse.

39. L'Équipe spéciale a également pris note des recommandations adaptées adressées aux pays d'Europe du Sud-Est et de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale concernant la production et la mise en commun d'indicateurs sur l'environnement (ECE/CEP-CES/GE.1/2014/4) et des progrès accomplis dans leur mise en œuvre (ECE/CEP-CES/GE.1/2014/8)<sup>19</sup>.

### III. Application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement

40. Les participants ont été invités à débattre de l'application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement conformément au paragraphe 4 (al. *d* à *f*) de l'article 4 de la Convention.

41. Le sujet a été présenté par deux intervenants, M. Ian Harden, Secrétaire général du bureau du Médiateur européen et M. Veit Koester, ex-Président du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention.

42. M. Harden a donné un aperçu des domaines clefs des travaux du Médiateur intéressant le premier pilier de la Convention d'Aarhus et a présenté succinctement plusieurs affaires en suspens devant le Médiateur européen ou sur lesquelles celui-ci avait

<sup>17</sup> De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <http://www.eionet.europa.eu/>.

<sup>18</sup> <https://www.eionet.europa.eu/reportnet>.

<sup>19</sup> Ces documents sont consultables sur la page Web de la réunion de l'Équipe spéciale.

statué et qui concernaient la divulgation des informations sur l'environnement et l'application d'exceptions au droit d'accès.

43. M. Koester s'est intéressé aux informations qui pouvaient être visées par les dérogations prévues par la Convention, notamment compte tenu des conclusions de nature systémique du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>20</sup> et des délibérations du Tribunal de l'Union européenne et de la CJUE<sup>21</sup>. Il a également souligné que certains traités internationaux avaient des dispositions relatives à l'accès et à la confidentialité de certains types d'information sur l'environnement. Une directive de l'Union européenne sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites était en cours d'élaboration. Cette directive établirait un nouveau cadre juridique de protection des secrets commerciaux au sein de l'Union européenne<sup>22</sup>.

44. M. Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelle de produits et déchets dangereux, a mis en lumière les principes fondamentaux qui avaient guidé la conception et l'application de lois et pratiques relatives à l'accès à l'information, ainsi que l'application de dérogations à un tel accès.

45. Au cours du débat qui s'est ensuivi, les données d'expérience et les difficultés relatives à l'application de certaines restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention ont également été partagées par les intervenants de Pologne, du Danemark, de l'OMC, de l'ECO-Forum européen, de l'Institut international du droit et de l'environnement et du Conseil européen de l'industrie chimique, ainsi que par des représentants de l'Arménie, du Bélarus, de Green Dossier, de Globe Europe et d'EuropaBio.

#### **A. Secret commercial et industriel et informations dont la divulgation pourrait avoir des incidences défavorables sur les droits de propriété intellectuelle**

46. Les participants ont examiné les pratiques en cours, les récentes initiatives politiques et législatives concernant l'application de la dérogation prévue aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention eu égard à la confidentialité des données commerciales et industrielles et des informations protégées par les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les difficultés rencontrées dans ce domaine et les mesures pouvant être prises pour améliorer la pratique.

47. Le représentant de la Pologne a fait part des initiatives prises dans son pays concernant la mise en œuvre de la procédure de dérogation à l'obligation de divulguer applicable aux informations commerciales à la demande des exploitants. Non seulement les autorités publiques étaient chargées de donner suite à ces demandes, mais, lorsqu'il existait une demande du public pour de telles informations, elles jouaient aussi le rôle de médiateur dans la divulgation de l'information. Les autorités publiques appliquaient un critère

<sup>20</sup> C'est-à-dire en ce qui concerne les communications ACCC/C/2005/15, ACCC/C/2007/21, ACCC/C/2008/30 et ACCC/C/2010/51. Voir document AC/TF.AI-3/Inf.2.

<sup>21</sup> Voir affaire C-266/09, *Stichting Natuur en Milieu et alii*, 2010. E.C.R. I-13119; affaire C-71/10, *Office of Communications c. Information Commissioner*, 2011 E.C.R. I-07205; et affaire T-545/11, *Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe c. Commission*, J. O. 2013 (C 344), p. 54.

<sup>22</sup> Pour plus d'informations, voir UE, «Secrets d'affaires et informations commerciales confidentielles», [http://ec.europa.eu/internal\\_market/iprenforcement/trade\\_secrets/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/trade_secrets/index_en.htm) (consulté le 27 mars 2015).

d'intérêt public et n'accordaient de dérogations que si l'information avait une valeur commerciale et que sa divulgation risquait de nuire à la compétitivité des requérants. Toutefois, il convenait de noter que la dérogation n'était pas applicable aux informations sur les émissions lorsque celles-ci concernaient: a) la quantité et les types de poussières ou de gaz rejetés dans l'atmosphère et le lieu de ce rejet; b) l'état, la composition et la quantité d'eaux usées rejetées dans l'eau ou dans le sol et le lieu de ce rejet; c) le type et la quantité de déchets produits et le lieu de production; d) le niveau de bruit émis; e) le niveau de vibration émis par les champs électromagnétiques.

48. La représentante du Danemark a détaillé la procédure de consultation devant être exécutée dans le cas d'une demande d'information relative à des informations commerciales ou industrielles. Les autorités publiques appliquaient également un critère d'intérêt public et pouvaient refuser la divulgation de telles informations si celle-ci devait conduire à un préjudice financier important pour l'entreprise concernée. Les informations sur les émissions dans les zones environnantes devaient être divulguées, quel que soit l'effet que cela pouvait avoir sur la situation financière d'une entreprise. Cependant cette règle n'était pas applicable lorsque la propriété intellectuelle était en jeu et que la divulgation de ces informations aboutissait à un préjudice financier important pour l'entreprise. Parmi les informations auxquelles l'accès était restreint, on pouvait citer les informations sur les processus et conditions d'exploitation, les listes de clients et de fournisseurs et les informations détaillées relatives aux budgets. Tout en mentionnant les changements intervenus dans l'accès aux informations concernant les installations et établissements industriels conformément à la directive Seveso-III<sup>23</sup>, l'intervenante a fait observer que les informations détaillées sur la construction d'une installation, les risques encourus dans le fonctionnement de l'entreprise et les informations concernant la quantité de produits chimiques dangereux utilisés ne seraient pas divulguées.

49. Le représentant de l'ECO-Forum européen s'est de nouveau dit préoccupé par la confidentialité des données statistiques primaires et a suggéré d'établir une procédure permettant aux opérateurs de déroger à la confidentialité de telles informations. Il était important de développer plus avant les procédures relatives aux secrets commerciaux, en dérogeant à la confidentialité des informations commerciales et industrielles, et les mesures encourageant les opérateurs à ne pas respecter cette confidentialité et facilitant la divulgation des informations protégées par le droit d'auteur.

50. Le représentant du Conseil européen de l'industrie chimique a expliqué combien il importait de protéger la confidentialité des informations commerciales et industrielles et a exprimé sa préoccupation de constater que les demandes d'informations commerciales et industrielles étaient fréquemment motivées par des intérêts privés. L'application des dispositions de la Convention relatives à la divulgation des informations sur les émissions créait une incertitude sur le plan juridique. Une procédure claire comportant des garanties appropriées pour le fournisseur de données devait être établie pour répondre aux demandes d'accès ciblant les informations commerciales et industrielles. La législation devait indiquer clairement si les informations transmises aux autorités publiques devaient ou non être traitées comme étant confidentielles et sous quelles conditions. Les opérateurs commerciaux devaient être systématiquement consultés sur cette question et la divulgation routinière de telles informations devait être évitée.

---

<sup>23</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, J. O. 2012 (L 197), p. 1 à 37. Pour plus d'informations, voir UE, «The Seveso Directive – Prevention, preparedness and response», <http://ec.europa.eu/environment/seveso/> (consulté le 27 mars 2015).

51. Le représentant de l'OMC a donné des détails sur la manière dont les informations non divulguées étaient protégées conformément à l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) qui définissait les informations non divulguées et conférait des droits. Les dispositions en question étaient également liées à la mise en œuvre de l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sur la concurrence déloyale et ce qui pouvait constituer des actes contraires aux pratiques commerciales honnêtes. L'intervenant a fait part des diverses approches adoptées par les Parties à l'Accord sur les ADPIC concernant le critère de «protection contre l'utilisation commerciale déloyale» et autres données soumises par les exploitants et requises pour approuver la mise sur le marché de produits chimiques pharmaceutiques ou agricoles. Le droit d'auteur ne protégeait pas les informations en tant que telles, mais seulement l'utilisation d'une œuvre ou d'un objet en particulier, et la capacité de citer des travaux publiés était reconnue comme un droit de citation obligatoire.

### **Accès à l'information et sa protection au titre du droit international**

52. Les participants ont noté que l'accès à l'information, notamment l'information sur l'environnement, et sa protection étaient abordés dans un certain nombre de traités internationaux auxquels les Parties à la Convention d'Aarhus étaient également liées. Bien que l'accès à l'information soit devenu un droit de l'homme internationalement reconnu, les informations commerciales étaient également considérées comme requérant une protection adéquate en vertu d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la propriété, notamment la propriété intellectuelle. Certains accords multilatéraux sur l'environnement identifiaient également les types d'informations qui devaient être accessibles au public et par conséquent ne pouvaient demeurer confidentielles (par exemple, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (art. 10) et la Convention de Minamata sur le mercure (art. 18).

### **Critère d'intérêt public**

53. Les participants ont souligné l'importance du critère d'intérêt public énoncé au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention qui exigeait de prendre en compte l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation des informations mettant en jeu la confidentialité des informations commerciales et industrielles ou des droits de propriété intellectuelle dans la décision de divulguer ou non une information sur l'environnement. Le débat qui s'est ensuivi a mis en lumière certains aspects importants qu'il convenait de garder à l'esprit lors de l'application du critère:

a) Le principe de divulgation maximale de l'information détenue par les autorités publiques pour garantir la mise en œuvre effective du droit à l'information et le fait que les motifs de refus devraient être interprétés de manière restrictive;

b) Les informations commerciales et industrielles devant être traitées comme confidentielles devraient être clairement identifiées comme telles par les exploitants et toute demande de dérogation à l'obligation de divulgation devrait être dûment justifiée;

c) Dans le contexte de la protection des droits de propriété intellectuelle, le même poids devrait être accordé aux préoccupations en matière de santé et d'environnement qu'aux critères relatifs aux brevets et une importance toute aussi grande devrait être accordée aux préoccupations de santé publique, comme énoncé dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2)<sup>24</sup>;

<sup>24</sup> Consultable à l'adresse [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/min01\\_f/mindecl\\_trips\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm).

d) Les règles concernant la divulgation de données résultant d'essais et d'autres données énoncées au paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC qui exigeait de prendre la protection du public en compte;

e) L'importance des innovations non seulement pour leur valeur commerciale, mais également pour leurs incidences économiques plus larges, notamment pour les économies en développement;

f) Le rôle de médiation des autorités publiques dans le traitement des demandes d'informations commerciales sensibles émises par le public.

#### **Divulgation des informations relatives aux émissions**

54. Différentes vues ont été exprimées concernant l'obligation de divulguer les informations sur les émissions énoncée au paragraphe 4 d) et à la fin du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention et la portée que pourraient avoir ces informations. Bien que la divulgation de telles informations constitue une exception à la règle, de nombreux participants ont exprimé leur désaccord avec l'idée qu'une telle exception devrait être interprétée de manière restrictive. Les participants ont également fait observer que plusieurs affaires concernant cette question étaient en suspens devant la CJUE<sup>25</sup>.

### **B. Confidentialité des données personnelles**

55. Le représentant de l'Institut international du droit et de l'environnement, intervenant sur la question de l'application de l'exception relative aux données personnelles prévue au paragraphe 4 f) de l'article 4 de la Convention, a appelé l'attention sur un certain nombre de règles et de politiques internationales et européennes concernant la protection des données personnelles, ainsi que sur la jurisprudence pertinente de la CJUE, de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'*Audiencia Nacional* (Espagne). Les données personnelles s'étendaient à toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, y compris l'identité économique de cette personne. Étant donné que l'accès à l'information et la protection des données personnelles étaient l'un comme l'autre reconnus comme faisant partie des droits de l'homme, il fallait trouver un équilibre entre les deux. Parmi les principaux éléments à prendre en compte dans cet équilibrage figuraient: a) la règle selon laquelle la dérogation devait être interprétée de manière restrictive; b) le fait de savoir si le secret des données demandées est prévu dans la législation interne; c) le fait de savoir si la divulgation nuirait à la confidentialité des données personnelles; d) le fait de savoir si la divulgation de telles informations présentait un intérêt pour le public; e) le fait de savoir si les informations demandées concernaient les émissions dans l'environnement. Une préoccupation a été exprimée concernant l'accès du public aux données personnelles relatives à une activité économique polluante ou extrayant des ressources naturelles et ayant par conséquent des incidences sur l'environnement. Ces données ne devraient pas être couvertes par l'exception. L'application de la dérogation ne devrait pas empêcher les ONG d'exercer leurs fonctions d'organismes publics de surveillance.

56. Le représentant de l'Albanie a déclaré qu'un poste de commissaire chargé de la protection des données personnelles avait été créé afin de superviser la légalité des activités de traitement des données personnelles dans le pays.

57. La discussion a également porté sur le fait de savoir si les données personnelles devant être divulguées devraient ou non être étroitement liées aux activités relatives à

<sup>25</sup> Affaire C-673/13 P, *Commission c. Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe*, en cours d'examen (appel dans l'affaire T-545/11); et affaire C-442/14, *Bayer CropScience and Stichting De Bijenstichting*, également en cours d'examen.

l'environnement (par exemple la question de savoir si le nom du fonctionnaire ayant pris la décision de donner un terrain pour y construire un café devrait être révélé).

#### **Importance du renforcement des capacités**

58. L'application de restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement continuait de poser problème dans certains pays, mais, d'une manière générale, les participants ont convenu de l'importance de sensibiliser les fonctionnaires traitant régulièrement des demandes d'information et de renforcer leurs capacités. Au Bélarus, par exemple, des efforts avaient été faits pour inclure la Convention d'Aarhus dans les programmes de l'institution chargée de former les fonctionnaires.

#### **Accès aux informations relatives aux territoires sous contrôle de groupes armés illégaux**

59. Certains participants ont exprimé leur inquiétude concernant les difficultés d'accès aux informations sur l'environnement et la santé relatives aux territoires sous contrôle de groupes armés illégaux, notamment dans les régions situées dans l'est de l'Ukraine.

### **C. Conclusions des considérations relatives à l'application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement**

60. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale:

a) A invité les Parties à appliquer les éléments fondant le refus d'accès à l'information sur l'environnement de manière restrictive;

b) A enjoint les Parties à demander à leurs fonctionnaires d'appliquer une présomption de divulgation maximale, en cas de demande d'information sur des émissions dans l'environnement, informations qui devaient être divulguées de manière appropriée et selon que de besoin;

c) A souligné combien il importait d'examiner la question de manière plus approfondie en prenant en compte les difficultés mises en évidence au cours de la discussion.

## **IV. Accès à l'information sur l'impact des produits sur l'environnement**

61. Passant aux progrès accomplis en ce qui concernait l'accès à l'information sur l'impact des produits sur l'environnement prévu aux paragraphes 6 et 8 de l'article 5 de la Convention, la Présidente a rappelé que, lors de sa première réunion (Genève, 7 et 8 février 2013), l'Équipe spéciale avait encouragé les Parties à fournir des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de ces dispositions dans leurs rapports nationaux d'exécution de 2014. Elle a présenté un bref aperçu de la situation en s'appuyant sur son rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès à l'information sur l'impact des produits sur l'environnement (AC/TF.AI-3/Inf.3), qui s'inspirait des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux d'exécution.

62. Un représentant du Nordic Ecolabelling Board a expliqué les caractéristiques essentielles de son étiquetage environnemental (écoétiquetage) de type I qui était basé sur la norme ISO 14024 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le fonctionnement de Nordic Ecolabel (écoétiquette nordique) et du Global Ecolabelling

Network<sup>26</sup> (Réseau mondial de l'écoétiquetage). Au fil des ans, Nordic Ecolabel, utilisé dans les cinq pays nordiques, avait gagné la confiance des consommateurs en raison de la qualité des produits portant cette étiquette. Les critères appliqués par Nordic Ecolabel étaient basés sur une approche tenant compte du cycle de vie, la reconnaissance des règles gouvernementales comme normes a minima, l'utilisation de méthodes scientifiques d'évaluation et de test acceptables pour toutes les parties prenantes, et le principe de précaution. En novembre 2014, Nordic Écolabel avait accordé 2 250 licences à 250 groupes de produits. L'intervenant a également souligné le rôle du Global Ecolabelling Network comme réseau à but non lucratif d'organisations visant à perfectionner, promouvoir et développer l'écoétiquetage de type I.

63. Le représentant de la France a présenté une mise à jour sur l'évolution du cadre juridique de l'écoétiquetage en France et sur la plate-forme multipartite établie pour appuyer sa mise en œuvre. Un projet d'écoétiquetage avait été mené à bien avec la participation de 168 entreprises. La France participait également aux travaux menés par la Commission européenne, ainsi que dans le cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables adopté à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012.

64. Le représentant du Bélarus a rendu compte de la mise au point dans son pays d'un système d'écoétiquetage qui serait entièrement effectif d'ici à 2020 dans le cadre de la stratégie nationale visant à promouvoir une économie verte et circulaire. Les travaux en cours portaient principalement sur la création d'un cadre juridique, la définition de critères pour l'écoétiquetage, le développement d'un système de contrôle et la promotion du système auprès des diverses parties prenantes.

65. Il a été noté qu'au Bélarus, l'élaboration d'un système d'écoétiquetage était assurée par le Gouvernement, alors qu'en Ukraine et en Arménie des initiatives similaires étaient menées par des ONG. Nordic Ecolabel était une organisation à but non lucratif et seulement un quart de ses ressources provenait de gouvernements.

66. Les participants ont également examiné le problème du «blanchiment» écologique de certains produits ou marques, situation où la communication commerciale écologique était utilisée de manière trompeuse pour faire accroire que les produits d'une organisation étaient respectueux de l'environnement. En France, des mesures avaient été prises contre l'écoblanchiment: les entreprises commercialisant leurs produits comme étant écocompatibles devaient déclarer ce statut dans un registre spécial.

67. À l'issue de la discussion, l'Équipe spéciale:

a) A remercié les Parties qui avaient fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des paragraphes 6 et 8 de l'article 5 de la Convention au moyen de leurs rapports nationaux d'exécution de 2014, comme elle le leur avait demandé;

b) A invité les Parties à poursuivre l'échange d'informations sur la question tout au long du cycle de présentation de rapports suivant;

c) Est convenue qu'il conviendrait d'organiser, au cours de la période intersessions suivante, un atelier sur l'accès du public aux informations sur l'impact des produits sur l'environnement sous les auspices de l'Équipe spéciale, pour donner suite aux conclusions de l'atelier précédent, tenu à Genève les 7 et 8 février 2013, et renforcer les tendances principales identifiées au cours du cycle de présentation de rapports suivant;

<sup>26</sup> Voir <http://www.globalecolabelling.net/>.



d) A invité les représentants d'autres instances internationales traitant du sujet à fournir leurs contributions au prochain atelier consacré aux informations sur l'impact des produits sur l'environnement.

## V. Améliorer l'interopérabilité et faciliter le partage des données au niveau national au moyen d'outils d'information électroniques

68. L'Équipe spéciale a fait l'inventaire des mesures, outils et techniques qui pourraient être utilisés pour développer encore davantage les outils d'information électroniques afin d'améliorer l'interopérabilité et de faciliter le partage des données au niveau national.

69. Le représentant de la Roumanie a fait part des résultats du projet national entrepris dans le cadre du Projet SENSE (Shared European and National State of the Environment) (Projet sur l'état de l'environnement partagé aux niveaux européen et national) élaboré par l'AEE et le Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre étape par étape du Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS). Le principal résultat en avait été la création d'un Système national intégré d'information sur l'environnement qui centralisait l'information sur un portail Internet doté d'applications opérationnelles spécifiques permettant de délivrer des permis et de suivre l'environnement sur la base d'un système d'informations géographiques (SIG). Les sites Web des organismes nationaux<sup>27</sup> et locaux<sup>28</sup> de protection de l'environnement avaient été restructurés et intégrés en suivant le même modèle, avec quelques différences dues à l'activité spécifique de chaque type d'organisme. Le nouveau système national permettait le transfert semi-automatique ou automatique de résultats vers le portail externe pour assurer le suivi et la validation des données sur l'environnement et pour partager cette information au format RDF/RSS5. L'interopérabilité était assurée par des éléments communs et des structures de données qui permettaient aux diverses composantes du système de gestion de l'information de communiquer et d'échanger des données. Des listes communes de valeurs et de services étaient utilisées dans les divers modules et applications pour assurer la normalisation de la collecte de données pour les entités communes.

70. Le représentant de l'Espagne a décrit la stratégie adoptée par son pays pour garantir l'interopérabilité des données sur l'environnement dans le cadre des services publics en ligne et l'expérience acquise dans ce domaine. C'était une tâche complexe qui mobilisait de nombreux acteurs. Un cadre juridique des services publics en ligne définissant les principes et droits, les aspects essentiels de la technologie de l'information et l'approche adoptée par les administrations publiques en matière de coopération avait été établi en 2010. Le cadre national d'interopérabilité avait été adopté par le décret royal n° 4/2010 et sa mise en œuvre était en cours. Un système d'infrastructures et de services communs avait été mis en place. Une coopération efficace, avec la participation de toutes les administrations publiques et des experts de différents domaines, avait été établie au moyen d'un Comité des services publics en ligne. L'harmonisation avec les stratégies, politiques, actions et instruments d'interopérabilité de l'Union européenne avait contribué au succès de ces activités.

71. Le représentant de l'Autriche a donné des détails sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de services publics en ligne présentant un intérêt pour le partage d'informations sur l'environnement. Digital Austria, le comité fédéral de

<sup>27</sup> Consultable à l'adresse [www.anpm.ro](http://www.anpm.ro).

<sup>28</sup> Toutes les informations des organismes locaux de protection de l'environnement sont structurées dans le sous-domaine (<http://apmxx.anpm.ro/>), où xx représente les initiales du pays dans lequel est situé l'organisme.



coordination et de stratégie des services publics en ligne, et Cooperation Open Government Data Austria, consortium formé par le Gouvernement fédéral et les gouvernements locaux, ainsi que par les milieux industriels, universitaires et scientifiques, facilitaient les progrès dans ce domaine. Un futur Programme de services publics autrichiens en ligne ultra-prioritaire devait permettre de nouvelles avancées dans les domaines de la transparence, de la liberté de l'information, des mégadonnées et d'autres domaines d'actualité. Un portail national de données gouvernementales en libre accès<sup>29</sup> avait été lancé en 2012 et les travaux sur ce portail se poursuivaient. L'information sur l'environnement constituait 12 % de toutes les informations accessibles grâce à ce portail. Un autre portail autrichien de données en libre accès<sup>30</sup> avait également été lancé récemment pour la société civile. D'autres initiatives positives avaient été prises, notamment l'inauguration du portail numérique de la ville de Vienne, portail consacré à l'eau potable, aux services de cartographie axés sur le Web et à la comptabilité de l'environnement. Une nouvelle norme relative aux métadonnées avait récemment été publiée pour appuyer l'initiative des données gouvernementales en libre accès, dans laquelle la pertinence de la Directive INSPIRE était prise en compte.

72. Le représentant du Kazakhstan a fait rapport sur le fonctionnement du Fonds d'État pour l'information sur l'environnement, des cadastres de ressources naturelles, du portail du droit de l'environnement et des ressources en matière d'information des centres Aarhus. Parmi les initiatives à venir figuraient la publication annuelle du rapport sur l'état de l'environnement, la création d'un registre relatif au rejet ou au transfert d'agents polluants, l'alimentation du Fonds d'État pour l'environnement en informations provenant des exploitants commerciaux et l'amélioration des données statistiques.

73. Le représentant de la Serbie a informé l'Équipe spéciale des initiatives récentes concernant le système d'information sur l'environnement du pays, notamment concernant le portail de l'écoregistre, le registre relatif au rejet ou au transfert d'agents polluants, le site Web du Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, la base de données de l'Organisme pour la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire et les sites Web des centres Aarhus. En outre, une application Web en temps réel pour téléphones mobiles permettait désormais de connaître la qualité de l'air dans de nombreuses localités. Toutefois, de nombreuses informations n'avaient toujours pas été numérisées et il fallait continuer à renforcer les capacités.

74. Le représentant de la Commission européenne a présenté les conclusions de l'atelier sur l'amélioration des informations en ligne concernant la mise en œuvre des Directives sur les oiseaux<sup>31</sup> et les habitats<sup>32</sup>, organisé à Bruxelles le 24 octobre 2014. Les participants à l'atelier ont exploré les liens entre ces directives, la Convention d'Aarhus, la Directive INSPIRE et les principes du SEIS. L'utilité des informations en ligne a généralement été reconnue, mais les contraintes en matière de ressources demeuraient un problème. Il importait également que les informations sur l'environnement publiées en ligne soient mises à disposition de telle manière qu'elles respectent les prescriptions de la Directive INSPIRE. Il était nécessaire d'élaborer des conseils de base reposant sur les meilleures pratiques optimales et le retour d'information, ainsi qu'une liste récapitulative pour aider les États membres de l'Union européenne à mieux organiser leurs informations en ligne et à améliorer la diffusion des informations dans ce domaine.

<sup>29</sup> Consultable à l'adresse <http://data.gv.at/>.

<sup>30</sup> Consultable à l'adresse <http://www.opendataportal.at/>.

<sup>31</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, J. O. 2010 (L 20), p. 7 à 25.

<sup>32</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, J. O. 1992 (L 206), p. 7 à 50.

75. Le représentant de l'Open Geospatial Consortium (OGC) a présenté les travaux de cet organisme concernant l'interopérabilité des données et des normes ouvertes. L'accessibilité des données géospatiales était d'une importance cruciale pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens. Elle pouvait être améliorée par la normalisation pour veiller à ce que divers systèmes, sources de données et organismes puissent fonctionner ensemble. Parmi les principaux facteurs influant sur cette interopérabilité figuraient l'évolution de la technologie (par exemple, l'informatique en nuage, les systèmes de navigation terrestre, les applications mobiles, les médias sociaux et l'externalisation ouverte), la politique d'information, les questions de langages et la participation de multiples parties prenantes. En particulier, le projet pilote d'application de l'architecture du Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre (GEOSS)<sup>33</sup> avait été exécuté en s'appuyant sur la politique et les procédures du Programme d'interopérabilité de l'OGC, et le portail EnviroGRIDS, de même que la Plate-forme de données sur les risques à l'échelle mondiale avaient également été élaborées à l'aide des normes de l'OGC.

76. Le représentant de la BEI a déclaré que la Banque avait créé un registre public pour les documents relatifs à l'environnement<sup>34</sup>. Ce registre comprenait trois types de documents: fiches de données sur l'environnement et de données sociales; évaluations complètes de l'impact sur l'environnement (y compris des résumés non techniques); et évaluations stratégiques de l'impact sur l'environnement, principalement pour les projets en hors Europe. Près de 1 000 documents étaient disponibles sur le registre.

77. Au cours du débat qui s'est ensuivi, les participants ont également appelé l'attention sur:

a) La contribution de l'interopérabilité grandissante et du partage des données à une meilleure connaissance des questions relatives aux changements climatiques;

b) Les normes OGC en tant que composante importante, outre d'autres normes (par exemple, ISO 19115, 19119 et 19139), dans la mise en œuvre de la Directive INSPIRE;

c) Le potentiel que représentaient les informations données par les systèmes SIG en ce qui concernait l'amélioration des connaissances relatives aux services écosystémiques (par exemple, le Centre de recherche pour l'environnement dans le Caucase et le secrétariat du GEO (Groupe de travail sur l'observation de la Terre) participaient à des projets sur les services écosystémiques);

d) L'importance de partager les connaissances concernant la Directive INSPIRE au-delà de l'Union européenne, comme cela était le cas en Ukraine avec un projet parrainé par l'Union européenne.

78. Concluant la discussion, l'Équipe spéciale:

a) A souligné combien il importait de promouvoir l'accès du public à l'information sur l'environnement dans le cadre des services publics en ligne, l'ouverture des données des administrations publiques et d'autres initiatives, et de faire participer le public à la fourniture et à la réutilisation des données;

b) A demandé au secrétariat, en consultation avec la Présidente, de mettre à jour, le questionnaire selon que de besoin, d'organiser une enquête pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision II/3 (ECE/MP.PP/2005/2/Add.4)<sup>35</sup>, et de faire rapport sur cette activité à la quatrième réunion de l'Équipe spéciale en 2015.

<sup>33</sup> Voir <http://www.earthobservations.org/geoss.php>.

<sup>34</sup> Consultable à l'adresse <http://www.eib.org/infocentre/register/index.htm>.

<sup>35</sup> Consultable à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html#](http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html#/).

## VI. Activités menées dans le cadre d'autres instances internationales

79. Dans le cadre d'un débat portant sur les activités pertinentes menées par d'autres instances internationales, les participants ont procédé à un échange d'informations sur les activités récentes ainsi déployées au sujet de l'accès à l'information sur l'environnement et ont exploré les possibilités de synergies.

80. Le représentant du secrétariat du GEO a indiqué que parmi les principaux objectifs de son groupe figuraient l'amélioration et la coordination des systèmes d'observation, la fourniture d'un accès plus facile et plus ouvert aux données, la promotion de l'utilisation des données d'observation de la Terre et le renforcement des capacités à cette fin. La mise en œuvre du GEOSS nécessitait de mettre en place des principes de partage des données et d'établir une infrastructure commune. Dans le domaine des données ouvertes, les politiques et les pratiques garantissant une large participation des parties prenantes devaient être encore renforcées de manière à améliorer la coordination et à favoriser la coopération nationale, régionale et internationale.

81. Le représentant du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement a fourni des renseignements actualisés sur le développement du SEIS visant à faciliter les évaluations et les rapports périodiques sur l'environnement dans la région. Les cibles et indicateurs de résultats permettant de mesurer les progrès accomplis dans le développement du SEIS dans l'ensemble de la région paneuropéenne (ECE/CEP/2014/8), élaborés par le Groupe des Amis du SEIS, avaient été approuvés par le Comité des politiques de l'environnement de la CEE à sa vingtième session (Genève, 28-31 octobre 2014). Parmi les prochains objectifs du Groupe de travail figuraient la définition des flux de données prioritaires pour le SEIS paneuropéen, la finalisation des formulaires de rapport et l'examen du développement ultérieur du SEIS.

82. Le représentant de UN-GGIM:Europe<sup>36</sup> a informé l'Équipe spéciale des tendances observées dans la gestion géospatiale qui pourraient appuyer le développement durable et du rôle du Comité exécutif de UN-GGIM:Europe dans ce domaine. Les travaux en cours avaient pour but d'améliorer l'interopérabilité des données géospatiales de base et de permettre l'intégration de ces données aux données statistiques et autres, en coopération avec d'autres parties prenantes. L'intervenant a également appelé l'attention sur les travaux exécutés par le Groupe consultatif d'experts indépendants du Secrétaire général de l'ONU qui avait élaboré des recommandations sur les moyens de révolutionner les données dans le domaine du développement durable<sup>37</sup>.

83. Le représentant de l'OCDE a informé l'Équipe spéciale des travaux de son organisation visant à promouvoir le partage de données sur l'environnement comparables. Ces travaux avaient essentiellement porté sur la production de données présentant un intérêt politique, bien que, plus récemment, une plus grande importance avait été accordée aux données géospatiales. D'autres programmes de l'OCDE, tels que la comptabilité environnementale et économique intégrée, les travaux sur les indicateurs écologiques dans le contexte de l'économie verte et les Études de performance environnementale, étaient subordonnés à la possibilité de disposer d'informations sur l'environnement. Il fallait examiner la manière dont les informations sur l'accès à l'information étaient fournies afin de régler les éventuels problèmes dans ce domaine.

84. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a fait

<sup>36</sup> Voir <http://un-ggim-europe.org/>.

<sup>37</sup> De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <http://www.undatarevolution.org/>.

observer que le rapport thématique qu'il soumettrait au Conseil des droits de l'homme en septembre 2015 porterait essentiellement sur l'accès à l'information dans le domaine des produits et déchets dangereux et serait élaboré sur la base d'un questionnaire visant à intégrer les contributions de toutes les parties prenantes. Il entreprendrait également une mission au Kazakhstan en 2015 au cours de laquelle il soulèverait la question de l'accès à l'information. Dans le cadre de son mandat, il élaborerait un ensemble de pratiques optimales relatives aux droits de l'homme et à l'élimination des déchets.

85. Au cours du débat qui s'est ensuivi, les participants ont appelé de leurs vœux une meilleure intégration du système SEIS avec l'infrastructure INSPIRE et un accès facile à une information sur l'environnement de qualité pour les autorités publiques, le public et autres parties prenantes.

86. Les participants ont suggéré de continuer à partager les informations et à explorer les possibilités de synergies avec d'autres instances internationales compétentes en matière d'accès du public à l'information. À cet égard, les participants ont été informés de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates à sa quatrième réunion sur le thème «Évaluation de l'environnement/système d'information, suivi et alerte précoce – article 12 de la Convention» (voir UNEP/CC/COP4/DOC10/REV1, décision 4/8)<sup>38</sup>. Il a également été suggéré de renforcer l'intégration des questions relatives à l'accès à l'information et au SEIS dans les activités du Programme paneuropéen pour les transports, la santé et l'environnement de la CEE et de l'OMS.

87. À l'issue de la discussion, l'Équipe spéciale:

a) A pris note des cibles et indicateurs de résultats permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'élaboration du SEIS dans toute la région paneuropéenne, comme exposés dans le document ECE/CEP/2014/8, et est convenue de l'importance de créer des systèmes SEIS au niveau national conformément aux cibles et indicateurs approuvés;

b) A exprimé son soutien aux instances représentées à la réunion pour leurs efforts visant à renforcer la coopération et à créer des synergies afin d'élargir l'accès du public à l'information sur l'environnement;

c) A souligné l'importance cruciale d'une coopération effective entre les centres de liaison nationaux pour les différentes instances traitant de l'accès à l'information sur l'environnement et pour assurer l'efficacité de l'action menée par les ONG, les centres Aarhus et les autres parties prenantes;

d) A invité les centres nationaux de liaison à promouvoir une telle coopération.

## VII. Approbation des conclusions et clôture de la réunion

88. L'Équipe spéciale a approuvé les principales conclusions issues de la réunion (AC/TF.AI-3/Inf.4) et invité le secrétariat, en consultation avec la Présidente, à finaliser le rapport en y incorporant les résultats convenus. Elle a également remercié le Royaume-Uni et la Slovaquie pour les déclarations écrites fournies avant la réunion. La Présidente a remercié les intervenants, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.

---

<sup>38</sup> Consultable à l'adresse <http://www.carpathianconvention.org/eventdetailcop/events/cop4-fourth-meeting-of-the-conference-of-the-parties-to-the-carpathian-convention-copy.html>.